



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

**Procès-Verbal des Délibérations du
Conseil de la Communauté de Communes
des Portes de ROSHEIM**

Séance Ordinaire du 25 septembre 2018 à 20h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 19 septembre 2018

Nombre de Conseillers Elus : 31

<u>Nombre de Conseillers Présents :</u> 25	M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY E. HEYDLER, C. ICHTERTZ, J. MARQUES, J.G. HELLER, D. SCHNOERING, A. HAEGELI, F. PORTE, C. JUNG, J.P. KAES, M. O. HEMMERLIN, C. FRIEDRICH, P. ERB, C. ATIBARD, D. DEGRIMA, M. TROESTLER, C. DEYBACH, O. KUBAREK, P. POULAIN, P. WANTZ, C. HUCK, F. LANTZ, R. MULLER.
<u>Conseillers excusés ayant procuration :</u> 4	P. JOERGER (procuration à M. HERR), P. MEYER (procuration à F. PORTE), F. KAUFF (procuration à J.P. KAES), D. SCHEITLÉ (procuration à C. FRIEDRICH).
<u>Conseillers Excusés :</u> 2	C. LUTZ, C. GAY.

Assistaient également : A. DAMBIER : DGS ;
C. LELLOUCHE : Agent de développement.



Monsieur F. LANTZ, Maire de Saint-Nabor, accueille chaleureusement l'ensemble des membres présents à l'occasion de cette Assemblée Plénière de la C.C.P.R. qui se tient à l'espace du parc Adam à Saint-Nabor.

Monsieur Michel HERR Président de la CCPR, remercie Monsieur François LANTZ pour son accueil et salue la présence de M. L. KRACKENBERGER, Délégué de la Direction Générale – Délégation Territoriale Sud à Sélestat et de Mme F. HOLVECK, Journaliste à l'agence des Dernières Nouvelles d'Alsace à Obernai. Il excuse M. Philippe MEYER Vice-président du Conseil Départemental 67 et M. Thierry HOEFFERLIN Trésorier à Rosheim.



Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Monsieur F. LANTZ et le quorum étant atteint, Monsieur le Président propose de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour. A cet effet, il précise, avant de commencer, que les éléments n'ayant pas été réceptionnés, le point n°8 (ZAE Griesheim) est retiré, tout comme le point n°9 – certaines données fiscales impactant le montant des AC devant être confirmées par les services de la DGFIP. Ces deux points seront inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.



Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2018

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de ce conseil, sans observation, ni modification.



N°2018- 53 : SELECT'Om : rapport d'activités 2017.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle que la CCPR exerce, au titre de ses compétences obligatoires la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés via le SMICTOMME* ».

Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au SELECT'Om d'établir chaque année un rapport d'activités pour exposer le travail réalisé à l'ensemble des collectivités membres.

Pour ce faire, M. le Président propose aux conseillers de prendre connaissance du rapport 2017 via la présentation ppt faite en séance par M. le Président du SELECT'Om, M. André AUBELE. M. HERR remercie chaleureusement M. AUBELE et M. Gilbert ECK pour leur participation ainsi que celle de Mme Laetitia BECK, directrice du SELECT'OM.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/2017, portant modification et extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 04/09/2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du SELECT'Om pour l'année 2017.



N°2018-54 : Maison de la Nature Bruche Piémont : action de sensibilisation des scolaires sur le thème de l'eau : renouvellement de la convention de partenariat.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle aux membres présents que la Communauté de Communes des Portes de Rosheim exerce au titre de ses compétences

statutaires optionnelles, celle relative aux actions intercommunales de sensibilisation et d'animation afférentes au patrimoine naturel et paysager de son territoire. Etant par ailleurs compétente dans le domaine de la petite enfance, enfance et jeunesse, la CCPR a souhaité initier une démarche transversale visant à sensibiliser les enfants et jeunes de son territoire aux problématiques environnementales. Pour ce faire, il a été fait appel aux compétences d'animateurs et bénévoles experts de la Maison de la Nature Bruche Piémont, garants d'un transfert de connaissances et d'éveil intellectuel sur lesdites problématiques.

L'association de la Maison de la Nature Bruche Piémont développe depuis 2011 des actions d'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable auprès de divers publics sur son territoire dévolu comportant 7 communautés de communes.

Un programme thématique de sensibilisation à l'environnement et à la nature durant l'année scolaire 2017/2018 en direction de 5 classes du territoire (Mollkirch, Grendelbruch) de la CCPR a été mis en place. Le programme a ciblé plus spécifiquement les classes de cycle 3 (CM1, CM2).

Le thème choisi est l'**eau** (étude de cours d'eau, qualité de l'eau, consommation, économies et éco-gestes, etc).

Elaboré en convention avec l'Education Nationale, le programme prévoyait 1 demi-journée de formation des enseignants et un nombre par classe de 4 demi-journées d'animation auprès des élèves.

La participation annuelle de la CCPR s'est élevée à 4 900 €. La convention est arrivée à son terme en juin 2018. Afin de permettre aux classes des écoles des autres communes de la CCPR de bénéficier de l'intervention de la Maison de la Nature Bruche Piémont, il convient de renouveler cette convention pour une durée d'un an.

Le Président HERR remercie M. RODRIGUEZ, Président de la Maison de la Nature Bruche Piémont de sa présence et l'invite à présenter le bilan d'activités réalisé.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992 et du 30/10/2017, portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 et seront inscrits au BP 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/09/2018 ;

Après en avoir débattu ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A l'unanimité,**

- APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat entre la Maison de la Nature Bruche Piémont et la CCPR pour une durée d'un an (année scolaire 2018-2019) ; visant à sensibiliser les scolaires du territoire (cycle 3) sur le thème de l'eau ;
- DECIDE** **DE VERSER** une participation financière de 4 900 € pour la période 2018-2019, à la date de signature de ladite convention ;
- AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2018-55 : Création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges : modification des statuts du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle que depuis plusieurs mois déjà, les élus du **Syndicat Mixte du Piémont des Vosges (SMPV)** ont engagé des discussions tendant à une transformation du syndicat existant en **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)**.

Cette transformation résulte de la volonté des élus de dépasser le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en permettant à ses membres de renforcer les coopérations dans un contexte administratif régional et départemental en pleine mutation.

M. HERR remercie M. Baptiste KUGLER pour sa participation à cette séance et pour la présentation via un support power point du futur PETR.

La modification des statuts du syndicat mixte pour le transformer en PETR du Piémont des Vosges ne concerne pas seulement son appellation, ses compétences et ses missions. Elle a aussi une incidence sur l'organisation syndicale elle-même et la gouvernance puisque :

- la représentation des trois communautés membres doit tenir compte de leur poids démographique sans pour autant que l'une d'elles détienne plus de la moitié des sièges, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les présents statuts tiennent compte de cette exigence par une répartition des sièges proportionnelle au poids démographique ;
- une **conférence des maires** réunissant les maires de toutes les communes situées dans le périmètre du PETR est exigée par le paragraphe III de l'article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales. Consultée notamment lors de l'élaboration, la modification ou la révision du projet de territoire du PETR, elle se réunit au moins une fois par an ;
- un **conseil de développement territorial** réunissant des représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR doit être constitué en application du paragraphe IV du même article L. 5741-1. Consulté sur les principales orientations du comité syndical, il peut donner son avis ou être consulté sur toute

question d'intérêt territorial. Ses modalités de fonctions sont fixées par les statuts du PETR.

Par ailleurs, si les compétences du PETR reprendront celles existantes au SMPV, c'est-à-dire le SCoT et la production de documents touristiques à l'échelle du Piémont, le contour particulier des missions et actions à mettre en œuvre feront l'objet de « conventions territoriales » qui détermineront ce que les communautés (mais éventuellement aussi le département et/ou la région) délègueront au PETR pour les exercer en leur nom.

Ces conventions territoriales s'appuient sur un « projet de territoire » dont l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales exige l'adoption par le PETR dans l'année suivant sa mise en place, en y associant les conseils régional et départemental, si le comité syndical le décide.

Ce projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR et il précise les actions de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique qui seront conduites par les communautés membres ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Les communautés membres et le PETR pourront aussi se doter des « services unifiés » dans les conditions prévues par l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le PETR pourra constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Dans la mesure où le SMPV est exclusivement constitué d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, sa transformation en PETR relève de la procédure organisée par l'article L. 5741-4 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les membres du conseil communautaire sont invités, en application de l'article L. 5741-4 al.2 du code général des collectivités territoriales, à décider la transformation du SMPV en PETR du Piémont des Vosges et à approuver les statuts modifiés correspondants.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5741-1 et suivants ;

VU la délibération n°6-2018 en date du 26 juin 2018 du comité syndical du SMPV proposant sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

VU le projet de statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges ;

CONSIDERANT les réunions d'informations organisées sur le sujet en date du 22/04/2017 (séminaire des Maires des communes membres de la CCPR au Mont Ste Odile) et du 13/06/2017 en commission réunie de la CCPR à Ottrott ;

CONSIDERANT que les EPCI membres du PETR du Piémont des Vosges disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée et, que passé ce délai et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils de communauté dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir la moitié des membres représentant les deux tiers de la population, ou l'inverse.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A l'unanimité,**

DECIDE que le Syndicat mixte du Piémont des Vosges se transformera au 1^{er} janvier 2019 en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges ;

VALIDE les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération ;

CHARGE M. le Président des formalités afférentes à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2018-56 : Aires de jeux intercommunales à Bischoffsheim et à Griesheim : choix de l'entreprise.

EXPOSE PREALABLE

Monsieur le Président rappelle que, pour marquer sa présence dans l'ensemble des 9 communes du territoire, la CCPR, dans les années 1990, a créé une aire de jeux par commune. Depuis, elle en assure régulièrement l'entretien et la maintenance.

Les dernières aires de jeux intercommunales ; à savoir celles de Boersch, Grendelbruch et Rosenwiller ont été réalisées en 2016-2017.

En 2018, les crédits nécessaires pour la création de 2 aires de jeux intercommunales (une à Bischoffsheim, l'autre à Griesheim) ont été inscrits au budget.

Une mise en concurrence a été menée sur la base d'un dossier de consultation des entreprises élaboré par les services de la CCPR, en lien avec les élus référents de chaque commune concernée et ce, afin de définir au plus juste les besoins de chaque collectivité.

M. le Président informe les conseillers que 4 entreprises ont soumissionné. Après analyse des offres, l'entreprise PONTIGGIA ESPACE JEUX SAS (HORBOURG-WIHR) a été retenue pour un coût global de 97 916.50 € HT.

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30/10/2017, portant extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;
- VU** la délibération N°2014-37 du 06/05/2014, donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- VU** la délibération N°2018-16 du 13/02/2018, portant validation des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;
- CONSIDERANT** le principe posé par le Bureau, lors de sa réunion du 21/07/2009 de rénover les aires de jeux intercommunales au fur et à mesure des besoins ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la rénovation des 2 aires de jeux intercommunales à Bischoffsheim et à Griesheim sont prévus au BP 2018 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission ad hoc qui s'est réunie le 05/06/2018 et qui propose de retenir l'entreprise PONTIGGIA ESPACE JEUX SAS pour un coût de 97 916.50 € HT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du choix de l'entreprise PONTIGGIA ESPACE JEUX SAS (HORBOURG-WIHR), pour un coût de 97 916.5 € HT, dans le cadre de la mise en place des 2 aires de jeux intercommunales respectivement à Bischoffsheim et à Griesheim.



N°2018-57 : Voie verte : acquisition d'une partie d'une parcelle à Obernai (Roedel).

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle aux membres présents que la reconversion de l'ancienne voie ferrée Rosheim-Saint-Nabor en voie verte, a été validée, aux fins, notamment de mise en tourisme – l'un des objectifs étant de faire découvrir le patrimoine naturel et historique remarquable du territoire de la CCPR. A ce titre, l'histoire ferroviaire sera mise en exergue par la valorisation du matériel historique s'y rapportant, au niveau de l'ancienne gare d'Ottrott notamment. Afin d'aménager correctement l'aire à Ottrott, la CCPR souhaite acquérir une partie de la parcelle – section 37 - N° 102/1 sise à Obernai (Roedel) d'une contenance de 10.61 ares à raison de 0.06 ares.

Le propriétaire de ce terrain est la SCI Au Cygne, à qui une proposition d'achat a été faite pour un prix à l'are de 24 000 € portant le prix d'acquisition à $0.06 * 24\ 000 = 1440$ €.

VU les statuts de la CCPR modifiés, notamment son article 2 portant définition de ses compétences définis par arrêté préfectoral du 30/10/2017 ;

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de mettre en œuvre sa politique de développement touristique du territoire aux fins de valorisation, de préservation et de mise en tourisme de son patrimoine remarquable ;

CONSIDERANT le procès-verbal d'arpentage réalisé par un géomètre missionné à cet effet ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 ;

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A l'unanimité,**

VALIDE, dans le cadre de l'opération de reconversion de l'ancienne voie ferrée en voie verte l'acquisition d'une partie de la parcelle section 37 – N°102/1 sise rue du Roedel à Obernai pour un coût de 1440 € dont la propriétaire est la SCI Au Cygne ;

AUTORISE M. le Président à signer l'acte d'acquisition et toutes les pièces relatives à ce dossier.



N°2018-58 : CCPR : modification des statuts.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle à l'ensemble des conseillers communautaires que la communauté de communes des Portes de Rosheim a engagé la procédure de mise en conformité de ses statuts, conformément à l'article 68-1 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (notRe).

M. le Président rappelle que, par délibération N°2017-30 du 13/06/2017, la CCPR s'est vue transférer par ses communes membres, la compétence obligatoire - **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17** ; création, aménagement, entretien, et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

- Soutien financier aux actions d'animation en faveur du commerce et de l'artisanat du territoire en partenariat avec l'Association des Professionnels des Portes de Rosheim

- Etude, mise en œuvre et suivi d'Opération Collective de Modernisation ou de tout dispositif similaire.

Comme prévu par le législateur, la CCPR a jusqu'au 31/12/2018 pour définir l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, faute de quoi la CCPR se verrait exercer l'intégralité de ladite compétence.

Aussi, M. le Président propose de définir l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

Par ailleurs, il est rappelé que la CCPR exerce, au titre de sa compétence facultative :

Aménagement, gestion et maintenance des agrès et sols souples des aires de jeux du territoire déclarées d'intérêt communautaire (1 par commune) ;

- Boersch : rue du stade
- Bischoffsheim : à proximité du centre de congrès
- Grendelbruch : rue de la victoire
- Griesheim : rue du moulin
- Mollkirch : à proximité de la rue de l'église
- Ottrott : avenue des myrtilles
- Rosheim : rue du Président Coty
- Rosenwiler , rue du wisch
- Saint-Nabor : rue des remparts

La CCPR a retenu l'entreprise PONTAGGIA ESPACE DE JEUX pour la mise en place de 2 aires de jeux intercommunales, l'une à Bischoffsheim (rue du Kilbs – section 07/parcelle 98) en sus de celle située à proximité du centre de congrès et l'autre à Griesheim, déplacée suite aux travaux de construction de la nouvelle salle communale. Il convient donc de modifier les statuts pour déclarer d'intérêt communautaire ces deux aires de jeux ; celle de Bischoffsheim située à proximité du centre de congrès étant re transférée à la commune de Bischoffsheim.

Enfin, la CCPR ayant décidé de mettre en sécurité la liaison douce Mollkirch-Laubenheim, au titre de ses compétences facultatives, il convient de déclarer celle-ci comme étant d'intérêt communautaire.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** les délibérations de la Communauté de Communes N°2016-55 du 04/10/2017 et de ses communes membres ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30/10/2017, portant extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi N°2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (notRe) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, 5211-20 et L5214-16 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/06/2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,
A l'unanimité,**

DE DEFINIR l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, comme suit :

- Soutien financier aux actions d'animation en faveur du commerce du territoire de la CCPR en partenariat avec l' (les) association(s) intercommunales de Professionnels du territoire ;
- OCM ou tout autre dispositif ;
- Etudes sur le commerce de proximité (diagnostic et plan d'actions de soutien au dynamisme ...) ;

DE DECLARER d'intérêt communautaire, les 2 aires de jeux intercommunales sises respectivement à :

- **Bischoffsheim** : rue du Kilbs – (section 7/parcelle 498) à la place de celle à proximité du centre de congrès ; laquelle sera re transférée à la commune de Bischoffsheim ;
- **Griesheim** : rue du Moulin – (section AE/parcelle 205)

DE DECLARER d'intérêt communautaire la liaison douce Mollkirch-Laubenheim ;

DE MOFIFIER, ce faisant, les statuts de la CCPR, comme suit :

Article 2 – Objet

- ♦ La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
- ♦ Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Rappel préalable : Principes : les EPCI reçoivent des compétences d'attribution transférées par les communes membres. Les compétences de l'EPCI sont régies par le principe de spécialité et par celui d'exclusivité. En application du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). En vertu de ce principe, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ de compétences que les communes ont conservées (sauf versement de fonds de concours) En application du principe d'exclusivité, l'EPCI est le seul à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui lui ont été transférées.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement du territoire et des contrats en découlant ;
- Participation au Pays Bruche Mossig Piémont par adhésion à l'association du Pays Bruche Mossig Piémont ;
- Elaboration, suivi, modification et révision du SCOT du Piémont des Vosges par adhésion au Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien, et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- **Soutien financier aux actions d'animation en faveur du commerce du territoire de la CCPR en partenariat avec l' (les) association(s) intercommunales de Professionnels du territoire ;**

- **OCM ou tout autre dispositif ;**
- **Etudes sur le commerce de proximité (diagnostic et plan d'actions de soutien au dynamisme ...).**

Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

3 – Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) à compter du 01/01/2018 (article L211-7 du code l'environnement alinéas 1°, 2°, 5°, 8°) ;

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés via le SMICTOMME

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Ouvertures paysagères :

- Ouvertures paysagères à vocation pastorale sur le foncier privé communal du Massif du Hohbuhl et sur les sections suivantes :

- 1) Section 14 – Parcelle B16, (superficie de 3 hectares),
- 2) Section 15 – Parcelle B5 (superficie de 7 hectares),
- 3) Section 15 – Parcelle E8 (superficie de 5 hectares)

Animation :

- Actions intercommunales de sensibilisation et d'animation afférentes au patrimoine naturel et paysager.

Sentiers pédestres :

- Création, aménagement et maintenance de sentiers pédestres d'interprétation du patrimoine paysager, naturel et culturel à vocation pédagogique dotés d'une signalétique propre dépassant le simple balisage et contiguë au cheminement :

- sentier botanique à Griesheim ;
- sentier « de collines en vignobles » à Rosenwiller
- sentier « les Demoiselles de Pierre » à Mollkirch

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est déclaré d'intérêt communautaire le gymnase intercommunal du collège 19, rue du Neuland à Rosheim ;

3 - Action sociale déclarée d'intérêt communautaire :

► Maison de l'enfance intercommunale : investissement et fonctionnement des équipements d'accueil ;

- ▶ Organisation, animation et gestion du multi-accueil et du relais assistant(e)s maternel(le)s ;
- ▶ Soutien financier au lieu d'accueil enfants – parents (LAEP) à travers l'association le P'tit Abri qui le gère ;
- ▶ Organisation et animation des ALSH péri et post-scolaires et des centres aérés du territoire ;
- ▶ Organisation, gestion des actions d'animations socio-éducatives faisant appel au concours d'animateurs spécialisés dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et du Contrat Territorial pour la Jeunesse visant les adolescents et jeunes adultes du territoire ;
- ▶ Soutien aux initiatives de la Mission Locale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 25 ans du territoire de la CCPR.

COMPETENCES FACULTATIVES

- 1 - l'institution et la gestion de la taxe de séjour au réel sur son territoire ;**
- 2 - l'aménagement, maintenance, organisation, animation et gestion de pôles touristiques historiques remarquables :**
 - Maison cantonale du Tourisme ;
 - Maison de la Manufacture d'armes blanches à Klingenthal ;
 - Mont Sainte-Odile : à ce titre, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim est habilitée, dans le cadre de cette compétence, à conventionner avec les communautés de communes concernées selon les dispositions de l'article L5211-56 du CGCT ;
 - Reconversion de l'ancienne voie ferrée Rosheim – Saint-Nabor en voie verte ;
 - Consolidation et mise en tourisme des ruines de l'abbaye de Niedermunster.
- 3 - Aménagement, gestion et maintenance des agrès et sols souples des aires de jeux du territoire déclarées d'intérêt communautaire (1 par commune) :**
 - Boersch : rue du Stade ;
 - **Bischoffsheim : rue du Kilbs – (section 7/parcelle 498)**
 - Grendelbruch : rue de la Victoire
 - **Griesheim : rue du Moulin – (section AE/parcelle 205)**
 - Mollkirch : rue Gassenacker
 - Ottrott : Avenue des Myrtilles
 - Rosheim : rue du Président Coty
 - Rosenwiller : rue du Wisch
 - Saint-Nabor : rue des Remparts
- 4 - Itinéraires cyclables et liaison douce :**
 - Création, aménagement et maintenance de liaisons cyclables du territoire :
 - Rosheim - Griesheim,
 - Rosheim-Bischoffsheim,
 - Griesheim – Innenheim.

- **Est déclarée d'intérêt communautaire, la liaison douce Mollkirch – Laubenheim.**
- 5 - Aménagement, gestion et maintenance du city stade intercommunal à Rosheim ;**
- 6 - Gestion d'un service de transport à la demande en liaison avec les EPCI voisins ;**
- 7 - Soutien à l'enseignement musical : soutien financier à l'Ecole de Musique des Portes de Rosheim ;**
- 8 - Activités culturelles : participation à l'organisation du festival de musique « les Résonnantes » ;**
- 9 - Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques via le concessionnaire régional.**

D'AUTORISER M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2018-59 : GEMAPI : fixation et perception du produit de la taxe.

EXPOSE PRALABLE

En liminaire, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes des Portes de Rosheim a procédé à la modification de ses statuts et s'est notamment dotée de la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par délibération du 03/10/2017, la CCPR a décidé d'adhérer au SDEA et à ses statuts et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement précités, pour les bassins versants d'une part de la Bruche et d'autre part de l'Ehn, Andlau, Scheer.

Le SDEA, par le mécanisme de représentation-substitution représentera la CCPR au sein des EPAGE créés, le cas échéant – EPAGE EHN ANDLAU SCHEER ET BRUCHE.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, ainsi que, le cas échéant pour le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Le SDEA émettra un appel à contributions vers la communauté de communes dont le montant total sera fixé au budget prévisionnel proposé par le SDEA. La communauté de communes pourra financer ses contributions par le produit de la taxe GEMAPI inscrit au budget annexe pour l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI ;

- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;
- VU** les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement ;
- VU** les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;
- VU** les délibérations N°2017-47 et 2017-48 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la délibération N°2018-08 du 13/02/2018 décidant d'instituer, de percevoir la taxe GEMAPI et de créer un budget annexe « GEMAPI » ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral, en date du 02/01/2018, portant modification du périmètre et transfert des compétences du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30/10/2017 portant mise en conformité des statuts de la CCPR ;

VU le projet prévisionnel de dépenses 2019 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau du 04/09/2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

ARRÊTE le produit de ladite taxe à 100 000 € pour l'année 2019 ;

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux et l'autorise à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2018-60 : CCPR : rapport d'activités 2017.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle qu'il lui appartient d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la CCPR accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/2017, portant modification et extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/09/2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim pour l'année 2017.



INFORMATIONS

Délégations au Bureau :

Monsieur le Président informe les membres des décisions prises en matière de personnel par le Bureau lors de la séance du 21 août 2018.

DIVERS :

- M. le Président félicite M. Pascal ERB pour son temps aux 10 km de la F4P ainsi que Mme Isabelle ROUVRAY pour sa participation aux 5 km ;
- Départ de Séverine FARCI et Philippe LEFEBVRE (remplacés respectivement par Yasmina MASSOUI et Guillaume ARNU) : prise de fonctions prévisionnelle : mi-octobre 2018.